



QUATRE-VINGT-SEPTIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO

Abuja 9-10 décembre 2021

REGLEMENT C/REG.17/12/21 RELATIF AUX PROCEDURES DE RECONNAISSANCE ET DE CERTIFICATION DE L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 3, 35, 36, 38 et 54 du Traité de la CEDEAO portant respectivement sur les but et objectif de la Communauté, le schéma de libéralisation des échanges, le droit des douanes, le régime tarifaire de la communauté et la création de l'union économique ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 Juin 2006 portant amendement dudit Traité ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/12/17 Portant adoption du code des douanes de la CEDEAO du 16 Décembre 2017 ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO du 16 Février 2010 ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.6/12/18 du 22 Décembre 2018, relatif à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières des Etats membres de la CEDEAO et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en matière de douane ;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 du 29 Juillet 1992, portant modification de la Décision A/DEC.1/5/83, relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaire des Etats membres de la communauté ;

TENANT COMPTE de la Décision ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) de 2015 à Nairobi, visant à instaurer des règles d'origine simples et transparentes, propres à faciliter l'accès aux marchés pour les pays en développement (PED) ;

AYANT à l'esprit les Directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

PRENANT EN COMPTE les recommandations et instructions de la seizième (16^e) réunion du Secrétariat Technique Conjoint CEDEAO/UEMOA en septembre 2017, sur la nécessité d'harmoniser les textes juridiques relatifs à l'application des tarifs préférentiels dans la communauté ;

CONSIDERANT que, d'une manière générale, toute demande de traitement tarifaire préférentiel doit s'appuyer sur une preuve de l'origine qui doit être présentée, sur demande, aux autorités douanières du pays d'importation ;

CONSIDERANT qu'il existe divers systèmes de délivrance d'une preuve de l'origine, notamment la certification de l'origine par une autorité compétente de l'Etat membre d'expédition et les systèmes d'auto-certification de l'origine par un Expéditeur Agréé d'une part et d'autre part, qu'étant donné le volume croissant des échanges préférentiels et du besoin de faciliter les procédures liées à l'origine, l'auto-certification de l'origine par un exportateur agréé sera utilisée au maximum, tout en tenant compte des particularités de l'environnement commercial national.

CONVAINCUS de la nécessité de simplifier et de sécuriser les formalités d'expédition et de soutenir ainsi la compétitivité des entreprises de la Région tout en leur garantissant un niveau constant de confiance.

CONSIDERANT que dans la lignée de la Convention de Kyoto révisée, les mesures de facilitation devraient être encouragées, tout en veillant à la conformité avec les conditions nécessaires aux fins douanières.

CONSIDERANT que chaque Etat membre doit trouver un équilibre entre la facilitation des échanges et les exigences du contrôle douanier. Qu'en outre, la Communauté doit prendre en considération les capacités nationale et régionale et les caractéristiques spécifiques des différents secteurs commerciaux pour trouver la proportion correcte de libéralisation et de contrôle afin de gérer l'auto-certification de manière harmonieuse et sécurisée.

SUITE à la validation par la réunion des experts tenue à Abidjan le 28 Mai 2021;

SUITE à l'approbation des Ministres des finances de la Cedeao tenue à accra le 12 novembre 2021 ;



APRES AVIS du Parlement de la Communauté ;

EDICTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

“**Règles d’origine**” désigne les dispositions spécifiques établies par la législation nationale ou communautaire ou des accords internationaux qui sont appliquées par un pays pour déterminer l’origine des marchandises, et qu’il y a lieu d’appliquer aux fins de l’octroi de préférences tarifaires.

“**Certification de l’origine**” désigne une série de procédures permettant d’établir le caractère originaire des marchandises par la présentation d’une preuve de l’origine ;

“**Commission**” : la Commission de la Communauté Économique de l’Afrique de l’Ouest, dont la création a été réaffirmée par l’article 2 du Traité révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

“**Preuve de l’origine**” désigne un document ou une attestation (au format papier ou électronique) qui sert d’élément de preuve pour justifier que les marchandises auxquelles elle fait référence répondent aux critères d’origine selon les règles d’origine applicables. Il peut s’agit d’un certificat d’origine, d’un certificat d’origine auto-délivré ou d’une déclaration d’origine sur facture ;

“**Certificat d’origine**” désigne un formulaire spécifique, au format papier ou électronique, dans lequel l’autorité ou l’organisme gouvernemental habilité à délivrer le certificat certifie le caractère originaire des marchandises auxquelles le certificat fait référence selon les règles d’origine applicables ;

“**Déclaration d’origine sur facture**” : désigne une déclaration concernant le caractère originaire des marchandises, établie par l’exportateur agréé (producteur, le fabricant, commerçant) sur la facture commerciale ;

“**Critères d’origine**” désignent des conditions relatives à la production de marchandises qui doivent être remplies pour que le caractère originaire des marchandises soit avéré selon les règles d’origine applicables ;

“**Prix Départ Usine**” : le prix payé pour le produit au fabricant de la CEDEAO, dans l’entreprise duquel s’est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

"Exportateur Agréé" : un exportateur qui a été agréé par l'autorité compétente nationale et qui peut établir une déclaration d'origine sur facture ou sur tout autre document commercial.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Règlement fixe les procédures et conditions d'établissement des preuves de l'origine communautaire des produits conformément aux dispositions de l'Acte Additionnel A/SA.7/12/18 du 22 Décembre 2018, fixant les règles d'origine communautaire et procédures applicables aux produits originaires de la Communauté.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS

ARTICLE 3 : L'organe en charge de la reconnaissance de l'origine communautaire des produits

La reconnaissance de l'origine communautaire d'un produit est établie par l'autorité compétente sur proposition d'un Comité National de Reconnaissance de l'Origine Communautaire (CNROC) créé à cet effet.

ARTICLE 4 : Composition du Comité National de Reconnaissance de l'Origine Communautaire

1. Sont membres du Comité National de Reconnaissance de l'Origine Communautaire les représentants des Ministères et services ci-après :
 - a) Ministère du Commerce ;
 - b) Ministère de l'Industrie ;
 - c) Ministère des Finances
 - d) Service des Douanes ;
 - e) Cellule Nationale CEDEAO ;
 - f) Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - g) Toute autre structure ou institution jugée utile.
2. Le Comité est présidé par le Représentant de l'autorité chargée d'accorder la reconnaissance de l'origine communautaire au niveau national

ARTICLE 5 : Étude des dossiers et reconnaissance de l'origine communautaire des produits

1. Les entreprises industrielles désireuses de bénéficier des avantages du régime tarifaire préférentiel communautaire, établissent des dossiers de demande de reconnaissance de l'origine communautaire dont le modèle est joint en Annexe 1 et les déposent auprès du Comité National de Reconnaissance de l'Origine Communautaire.

2. Suivant une périodicité préalablement définie ne dépassant pas trente (30) jours, le président du Comité National de Reconnaissance de l'Origine Communautaire convoque les membres pour l'examen des dossiers demande reçus dans le fond et dans la forme avant de formuler les avis et recommandations.
3. Le numéro d'immatriculation de l'entreprise et le numéro d'identification du produit originaire, conformément aux articles 6 et 7 sont attribués par l'autorité compétente.
4. Les produits remplissant les critères d'origine communautaire font l'objet d'une recommandation de reconnaissance de l'origine communautaire par le CNROC à l'autorité compétente désignée à cet effet.

ARTICLE 6 : Notification de la liste des produits reconnus d'origine communautaire

1. Les Etats membres communiquent à la Commission les Décisions et la liste des entreprises et de leurs produits reconnus originaires de la Communauté et les dossiers y relatifs soit par voie postale soit par voie électronique.
2. La Commission, notifie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision d'agrément envoyée par l'Etat membre émetteur, la liste des entreprises et de leurs produits reconnus originaires de la Communauté aux Etats membres soit par voie postale ou par voie électronique.
3. La publication sur le site web des décisions et des listes des entreprises et produits reconnus originaires de la communauté par la Commission tient lieu de notification.

ARTICLE 7 : Numéro d'Immatriculation de l'entreprise

L'entreprise dont les produits sont reconnus originaires de la Communauté, reçoit de l'autorité compétente un numéro d'immatriculation composé de sept (7) caractères numériques. Les trois (3) premiers caractères représentent le code géographique du pays tel que défini par les Nations Unies, les quatre (4) derniers, le numéro d'ordre de l'entreprise dans l'Etat membre.

ARTICLE 8 : Numéro d'identification du produit originaire

Les produits reconnus originaires de la Communauté reçoivent de l'autorité compétente chacun un numéro d'identification composé de onze (11) caractères numériques conformément au tableau ci-dessous. Les sept (7) premiers caractères numériques représentent le numéro d'immatriculation de l'entreprise. Les deux (2) caractères numériques suivants représentent le numéro d'ordre du produit reconnu originaire. Les deux (2) derniers caractères numériques représentent les deux derniers chiffres de l'année de reconnaissance de l'origine communautaire.

NUMERO D'IDENTIFICATION DU PRODUIT (11 caractères numériques)			
Numéro d'immatriculation de l'Entreprise (7 caractères numériques)		Numéro d'ordre du Produit	Année
Code pays	Numéro d'ordre de l'Entreprise	(2 caractères numériques)	(2 caractères numériques)
(3 caractères numériques)	(4 caractères numériques)		

CHAPITRE III : LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 9 : Les types de certification de l'origine communautaire

Les produits originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), sont admis au bénéfice du tarif préférentiel sur présentation :

- a) Soit d'un certificat d'origine communautaire délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'expédition
- b) Soit, d'une déclaration d'origine communautaire sur facture délivré par tout expéditeur ayant le statut d'Exportateur Agréé (EA).

ARTICLE 10 : les conditions d'établissement du certificat d'origine communautaire

1. Le certificat d'origine communautaire peut être établi soit en format papier ISO/A4 (210 x 297 mm) et de couleur verte (Cf annexe 5), soit en version électronique.
2. Le certificat d'origine communautaire format papier ou électronique est délivré par l'autorité nationale compétente désignée par l'Etat membre.
3. Les agents de l'administration des Etats membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine format papier sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, leurs signatures, nom et fonction.
4. Le certificat d'origine électronique est échangé sous format XML et doit faire l'objet d'une signature digitale faite par les services des douanes compétents chargés de son transfert dans la plateforme communautaire dédiée à l'échange électronique du certificat d'origine.

ARTICLE 11 : Certificat d'origine de remplacement

1. Lorsque les marchandises originaires sont placées sous le contrôle de l'autorité douanière de l'un des Etats membres, le certificat d'origine peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de remplacement afin de permettre que les marchandises concernées ou une partie de celles-ci soient expédiées ailleurs dans d'autres Etats membres. Un certificat d'origine de remplacement est par conséquent délivré par les autorités douanières sous le contrôle desquelles les marchandises ont été placées.
2. Le bureau des douanes fait figurer sur le ou les certificats de remplacement la mention « remplacement ».
3. Une copie du certificat d'origine original initialement émis par l'Autorité compétente doit être attachée au certificat d'origine de remplacement.

ARTICLE 12 : La validité du certificat d'origine communautaire

1. Le certificat d'origine communautaire (format papier) ne doit comporter ni grattage ni surcharge. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières de l'Etat membre de délivrance.
2. Le certificat d'origine communautaire format papier est rempli par des indications en caractère d'imprimerie. Seuls les noms et signatures peuvent être manuscrits. Il ne doit y avoir ni apostille, ni interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, celle-ci est complétée par un trait horizontal
3. Il est délivré un seul exemplaire original du certificat. Toutefois, des copies peuvent y être jointes portant la mention « copie ». En cas de perte de l'original, il peut être délivré un exemplaire portant la mention « duplicata ».
4. Les produits sont désignés selon la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO et des désignations commerciales avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. Le certificat d'origine ne peut couvrir qu'un seul produit.
6. Le délai de validité du certificat d'origine est de douze (12) mois pour compter de sa date de délivrance.

ARTICLE 13 : Les conditions d'établissement d'une Déclaration d'origine sur facture

1. La déclaration d'origine est une mention formelle apposée par l'Exportateur Agréé sur une facture qui identifie clairement les produits concernés et qui est transmise

au client importateur. Elle certifie l'origine communautaire des produits expédiés et a la même valeur juridique que le certificat d'origine délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'expédition.

2. Elle est utilisée par le destinataire des produits pour justifier la sollicitation du régime tarifaire préférentiel. L'Exportateur Agréé établit la déclaration de reconnaissance de l'origine communautaire sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, la déclaration d'origine dont le texte figure à l'annexe 2 du présent Règlement, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe.
3. Lorsque la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. La déclaration d'origine communautaire sur facture porte la signature manuscrite originale de l'expéditeur.

CHAPITRE IV : L'EXPORTATEUR AGREE

ARTICLE 14 : Le statut d'Exportateur Agréé

1. Le statut d'exportateur agréé est une facilité douanière donnée à un exportateur à condition qu'il offre à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits et que soient remplies tous les autres critères d'origine et critères d'expédition de la communauté.
2. Les autorités douanières attribuent à l'Exportateur Agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine ou sur la déclaration d'origine communautaire.
3. Ce numéro est de type : ECW +code de l'Etat membre (3chiffres) + numéro attribué par le bureau des douanes (4 chiffres) + initial de l'Etat membre émetteur (ECW+000 /0000+ EM)
4. Les autorités douanières de l'Etat membre d'expédition, peuvent également autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des expéditions de produits d'origine communautaire à établir des déclarations d'origine communautaire sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.
5. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'Exportateur Agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
6. Tout opérateur de la Communauté, titulaire du statut d'Opérateur Agréé ou d'Opérateur Economique Agréé dans les conditions fixées aux articles 39 à 41 du Code des Douanes de la CEDEAO, peut bénéficier du statut d'Exportateur Agréé prévue à l'article 15 ci-dessous, est en mesure de certifier lui-même l'origine communautaire de ses produits sur ses factures.

ARTICLE 15 : Les Conditions d'octroi de l'autorisation d'Exportateur Agréé

1. L'autorisation d'Exportateur Agréé est ouverte à tous opérateurs qui expédient des marchandises d'origine communautaires et qui sont établis dans le territoire douanier de la communauté.
2. Pour obtenir l'autorisation d'Exportateur Agréé (EA), l'opérateur établit une demande :
 - a. Une seule fois ;
 - b. Pour toutes les catégories de marchandises valables sur tout le territoire douanier communautaire
 - c. Après d'un bureau de douane unique dans chaque Etat membre.
3. L'autorisation d'Exportateur Agréé est valable sur tout le territoire douanier de la communauté et permet donc d'exporter des produits d'origine communautaire dans l'ensemble des États membres ;
4. Les autorités douanières des Etats membres contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'Exportateur Agréé ;
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'Exportateur Agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.
6. En cas de révocation de l'autorisation une notification en est faite à l'Exportateur agréé.

ARTICLE 16 : Recevabilité de la demande d'autorisation de l'Exportateur Agréé

1. Après avoir reçu la demande d'autorisation d'Exportateur Agréé, les autorités douanières procèdent à un examen de recevabilité pour s'assurer que toutes les conditions d'acceptation de la demande sont réunies,
2. L'examen de la demande d'autorisation permet aux autorités douanières de vérifier que l'opérateur possède :
 - a. Une maîtrise des règles d'origine applicables aux produits qu'il expédie ;
 - b. À une connaissance des documents et présenter à la demande des services douaniers pour justifier du caractère originaire des produits expédiés
3. Lors de l'instruction de la demande, les autorités douanières :
 - a. Vérifient que l'ensemble des rubriques du formulaire de demande sont correctement remplies. (Cf. Annexe3) ;

3. Lors de l'instruction de la demande, les autorités douanières :
 - a. Vérifient que l'ensemble des rubriques du formulaire de demande sont correctement remplies. (Cf. Annexe3) ;
 - b. S'assurent en particulier que les règles d'origine indiquées par l'opérateur sont conformes ;
 - c. Identifient les documents probants que doit détenir l'opérateur.
4. Un exemplaire de l'autorisation délivrée est remis à l'Exportateur Agréé, le second exemplaire est envoyé à la Commission de la CEDEAO pour notification aux autres Etats membres de la communauté et le troisième exemplaire est conservé par le bureau des douanes de délivrance avec la demande d'autorisation l'Exportateur Agréé et tous autres documents y afférents.
5. Le traitement d'une demande d'autorisation d'Exportateur Agréé ne devrait pas excéder un délai de trente (30) jours conformément à l'art 44§3 du code des Douanes de la CEDEAO dès lors que l'opérateur fournit aux autorités douanières les informations nécessaires à la bonne instruction de la demande. (Cf. Annexe 3).

ARTICLE 17 : Mise à jour des informations de l'Exportateur Agréé à l'autorité douanière

1. Le statut d'Exportateur Agréé est valable jusqu'à la révocation de l'autorité douanière.
2. Conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, toute évolution des activités et des flux de l'opérateur susceptible d'avoir une incidence sur l'origine communautaire de ses produits doit être signalée aux autorités douanières ayant délivré l'autorisation ; Il en est de même pour les nouveaux produits non contenus dans la liste de base.
3. La demande d'actualisation est faite par écrit ou par courrier électronique, auprès des autorités douanières ayant délivré l'autorisation et un délai de trente (30) jours;
4. Après examen favorable, un avenant à l'autorisation est établi par les autorités douanières ayant délivré l'autorisation initiale et un exemplaire est remis au titulaire et transmise à la Commission pour notification aux Etats membre.
5. Cet avenant prend la même forme que celle de l'autorisation initiale ; il est numéroté et mentionne la date de délivrance de l'autorisation initiale et la date de mise à jour de l'autorisation.

ARTICLE 18 : Responsabilités et obligations de l'Exportateur Agréé

1. L'Exportateur Agréé est tenu responsable de l'exactitude des informations fournies dans la demande d'octroi de l'autorisation d'Exportateur Agréé et des informations fournies sur la déclaration sur facture.
2. En cas de doutes fondés, sur la déclaration sur facture faite, par l'Exportateur Agréé, l'Etat membre d'importation peut demander une vérification des informations soit directement à L'Exportateur Agréé qui répondra à cette demande, soit à l'administration douanière de l'Etat membre dans lequel l'Exportateur Agréé est installé, auquel cas, l'administration des douanes de l'Etat membre d'expédition répondra directement à la demande de vérification.
3. L'Exportateur Agréé qui établit une déclaration d'origine sur facture est astreint à l'obligation de conserver une copie de la preuve d'origine et des éléments justificatifs de l'origine pendant cinq (5) ans conformément à l'article 36 du code des douanes de la CEDEAO ;

CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES

ARTICLE 19 : Déclaration du fournisseur pour les produits d'origine communautaire

1. La déclaration du fournisseur dont le modèle est joint en annexe 4 est une pièce justificative de l'origine, qui appuie l'émission d'une preuve de l'origine, soit le certificat d'origine délivré par l'autorité compétente, soit la déclaration d'origine sur facture.
2. L'exportateur doit disposer de la déclaration du fournisseur qui atteste que les produits fournis sont originaires.

ARTICLE 20 : Dispositions transitoires

Pendant une période transitoire d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Règlement, les Etats membres peuvent transmettre la liste des entreprises et produits agréés et les dossiers y relatifs contenant notamment l'ancien formulaire.

CHAPITRES VI : Dispositions finales

ARTICLE 21 :

Le dossier-type joint en annexe remplace les anciens formulaires de demande de reconnaissance de l'origine.

ARTICLE 22 :

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement C/REG.3/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO et le Règlement c/reg.4/4. /02 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la communauté

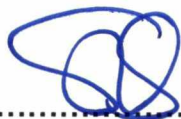
ARTICLE 23 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABUJA, LE 10 DECEMBRE 2021

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE



.....
S.E. SHIRLEY AYORKOR BOTCHWEY

ANNEXE 1 : NOTE EXPLICATIVE POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DE LA CEDEAO

Le remplissage du Dossier-Type à fournir par les entreprises et à présenter aux Etats membres pour l'examen des demandes de reconnaissance de l'origine communautaire des produits de la CEDEAO se fait comme ci-dessous indiqué, par rubrique, en respectant les renvois.

I. CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

Cette rubrique porte sur :

1.1 L'Identité de l'Entreprise :

- Nom ou raison sociale, N° de registre de commerce
- Adresse du siège social, avec Boite postale, Téléphone, Fax, E-mail et Site web
- Adresse des établissements (unités de production et éventuellement celles des filiales et succursales), avec Boite postale, Téléphone, Fax, E-mail et Site web.

1.2 Le Secteur d'activité et la branche selon la Classification Internationale par Type d'Industrie (CITI)

1.3 Forme juridique (indiquer la forme juridique et joindre en annexe copie des statuts juridiques)

1.4 Composition de l'organe de gestion (indiquer la composition de l'organe de gestion : Conseil d'Administration, Direction Général, Gérance, ...)

1.5 Montant du capital social et répartition (indiquer le montant, en valeur, du capital social et faire apparaître en pourcentage la part détenue par les nationaux des Etats membres de la CEDEAO et les nationaux des pays étrangers)

1.6 Avantages accordés à l'entreprise dans l'Etat membre d'implantation et durée

1.7 Numéro d'immatriculation des produits au Schéma de Libéralisation (le renseignement est fourni seulement pour les entreprises déjà enregistrées)

II. CARACTERISTIQUES DU (OU DES) PRODUIT(S) FABRIQUE(S) POUR LE(S) QUEL(S) LA RECONNAISSANCE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE EST SOLLICITE

2.1 Enumération des produits dans les termes de la nomenclature douanière CEDEAO et en indiquant leur dénomination commerciale

Les produits pour lesquels la reconnaissance de l'origine communautaire est requise sont énumérés dans les termes de la désignation des marchandises de la nomenclature tarifaire et

statistique (NTS), basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) –TEC CEDEAO.

La communication de toute documentation technique permettant de vérifier le classement tarifaire et, lorsque c'est possible, la fourniture d'un échantillon du produit fabriqué sont nécessaires.

2.2 Détail des produits fabriqués relevant des sous-positions concernés de la nomenclature CEDEAO

Le détail à fournir à cette rubrique porte sur la position tarifaire dont relèvent les produits (ou groupes de produits) et la sous-position à laquelle les produits concernés sont rattachés.

Exemple : la sous position 2002.90.20.00 « -- Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail ».

2.3 Marques de fabrique et labels de vente utilisés pour commercialiser les produits (et tous les renseignements utiles à l'identification des produits fabriqués)

- Énumération et description des types de marquage (sur les produits eux-mêmes, lorsque c'est techniquement possible, sur les emballages immédiats et les emballages d'expédition) et communication des modèles d'étiquettes autocollantes s'il y en a ;
- Si c'est le cas, indiquer les différents types de contenant et préciser leur capacité.

Exemple : Le double concentré de tomates est commercialisé sous les dénominations commerciales « ALPHA » et « OMEGA » avec les spécifications reprises à travers le Tableau ci-dessous, en termes de conditionnement.

NTS	DESIGNATION COMMERCIALE	CONDITIONNEMENT
Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail	Double concentré de tomates : - ALPHA - OMEGA	Carton de 12 boîtes de 2kg
		Carton de 30 boîtes de 800kg
		Plateau de 6 boîtes de 2kg
		Plateau de 12 boîtes de 800kg

Les produits sont emballés dans des pots métalliques. Des cartons et palettes en papier sont utilisés pour le suremballage, de même que des rouleaux en matière plastique.

Les emballages portent les mentions « Fabriqué par APAPA S.A », le « Poids Net » et les contacts de la société productrice (adresse complète avec site web, E-mail, ...).

NB. : - L'entreprise remplit une seule des fiches 3.5, 3.6 ou 3.7 selon le critère retenu pour la détermination de l'origine.

- Les tableaux 3.2, 3.3 et 3.4 portant respectivement sur les matières premières, les matières consommables et les emballages ne sont renseignés que pour le remplissage de la fiche 3.7 pour la détermination de la valeur des produits non originaires.

III. RENSEIGNEMENT SUR LA PRODUCTION

3.1 Description du processus de fabrication

La description du processus de fabrication doit permettre de situer les différentes étapes d'incorporation des matières mises en œuvre durant la période pour l'obtention des produits (ou groupes de produits).

Cette phase du remplissage du dossier-type est généralement illustrée par un schéma.

3.2 Matières premières mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués

Le Tableau 1 du modèle repris sous cette rubrique dans le dossier-type de demande d'agrément est établi pour chaque produit (ou groupe de produit) concerné.

Il porte les mentions à renseigner ci-après :

- l'Année de référence
- les Produits obtenus
- la Désignation des matières premières (il s'agit des matières premières principalement utilisées). Pour chaque matière première, il est requis la spécification des éléments suivants :
 - ✓ l'Origine (étrangère ou CEDEAO), avec précision de l'identité des fournisseurs pour toute origine ou provenance communautaire (CEDEAO)
 - ✓ le Numéro de la nomenclature douanière CEDEAO,
 - ✓ les Quantités utilisées,
 - ✓ la Valeur entrée usine.

3.3 Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués

Le Tableau 2 du modèle repris sous cette rubrique dans le dossier-type de demande d'agrément est établi pour chaque produit (ou groupe de produit) concerné.

Il porte les mentions à renseigner ci-après :

- l'Année de référence
- les Produits obtenus

- la Désignation des matières consommables (il s'agit de spécifier les matières consommables principalement utilisées). Pour chaque matière consommable, il est requis la spécification des éléments suivants :
 - ✓ l'Origine (étrangère ou CEDEAO), avec précision de l'identité des fournisseurs pour toute origine ou provenance communautaire (CEDEAO),
 - ✓ le Numéro de la nomenclature douanière CEDEAO,
 - ✓ les Quantités utilisées,
 - ✓ la Valeur entrée usine.

3.4 Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués en vue de leur commercialisation

Le Tableau 3 du modèle repris sous cette rubrique dans le dossier-type de demande d'agrément est établi pour chaque produit (ou groupe de produit) concerné.

Il porte les mentions à renseigner ci-après :

- l'Année de référence
- les Produits obtenus
- la Désignation des emballages. Pour chaque emballage, il est requis la spécification des éléments suivants :
 - ✓ l'Origine (étrangère ou CEDEAO), avec précision de l'identité des fournisseurs pour toute origine ou provenance communautaire (CEDEAO),
 - ✓ le Numéro de la nomenclature douanière CEDEAO,
 - ✓ les Quantités utilisées,
 - ✓ la Valeur entrée usine.

3.5- Fiche pour la détermination de l'origine des produits entièrement obtenus

Les deux parties de cette fiche 3.5 du modèle repris sous cette rubrique dans le dossier-type de demande d'agrément « Produits finis » et « **Liste des matières premières utilisées** » sont établies pour chaque produit (ou groupe de produit) concerné.

Il convient de préciser que par « Liste des matières utilisées », il faut comprendre « les Principales matières premières mises en œuvre pour l'obtention de la quantité du Produit fini ou groupe de produits finis pour lequel l'agrément est sollicité ».

La partie « Produits finis » porte les mentions à renseigner ci-après :

- le Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique (N°NTS)
- la Désignation tarifaire
- la Désignation commerciale
- la Quantité.

La partie « **Liste des matières premières utilisées** » porte les mentions à renseigner ci-après, par matière :

- le Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique (N°NTS)
- la Désignation tarifaire
- la Désignation commerciale
- l'origine
- la Quantité.

3.6- Fiche pour la détermination de l'origine des produits basés sur le changement dans la classification tarifaire

La première étape du remplissage de cette fiche 3.6 consiste à consulter la Liste d'Exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans le TEC CEDEAO (ANNEXE au Règlement C/REG.1/07/04 du 17 Juillet 2004 portant détermination de la liste d'exception au critère de changement de classification tarifaire de la CEDEAO). Cette Liste, à trois colonnes, porte mentions de la nomenclature tarifaire et statistique (NTS), du Libellé du produit des Transformations ne pouvant conférer l'origine.

La seconde étape consiste à vérifier le changement de classification tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) ou position tarifaire.

Les deux parties de cette fiche 3.6 du modèle repris sous cette rubrique dans le dossier-type de demande d'agrément « Produits finis » et « **Liste des matières premières utilisées** » sont établies pour chaque produit (ou groupe de produit) concerné.

Il convient de préciser que par « Liste des matières utilisées », il faut comprendre « les Principales matières premières mises en œuvre pour l'obtention de la quantité du Produit fini ou groupe de produits finis pour lequel l'agrément est sollicité ».

La partie « **Produits finis** » porte les mentions à renseigner ci-après :

- la nomenclature tarifaire et statistique (N°NTS)
- la Désignation tarifaire
- la Désignation commerciale
- la Quantité.

La partie « **Liste des matières premières utilisées** » porte les mentions à renseigner ci-après, par matière :

- la nomenclature tarifaire et statistique (N°NTS)
- la Désignation tarifaire
- la Désignation commerciale
- l'origine
- la Quantité.

3.7 Nouveau : La méthode de calcul de la valeur ajoutée critère (ad valorem)

La valeur ajoutée fixe le pourcentage maximal de matières non originaires pouvant être utilisées dans la fabrication d'un produit. Le produit final ainsi obtenu, est considéré comme originaire à condition que les matières non originaires n'excèdent pas un certain seuil

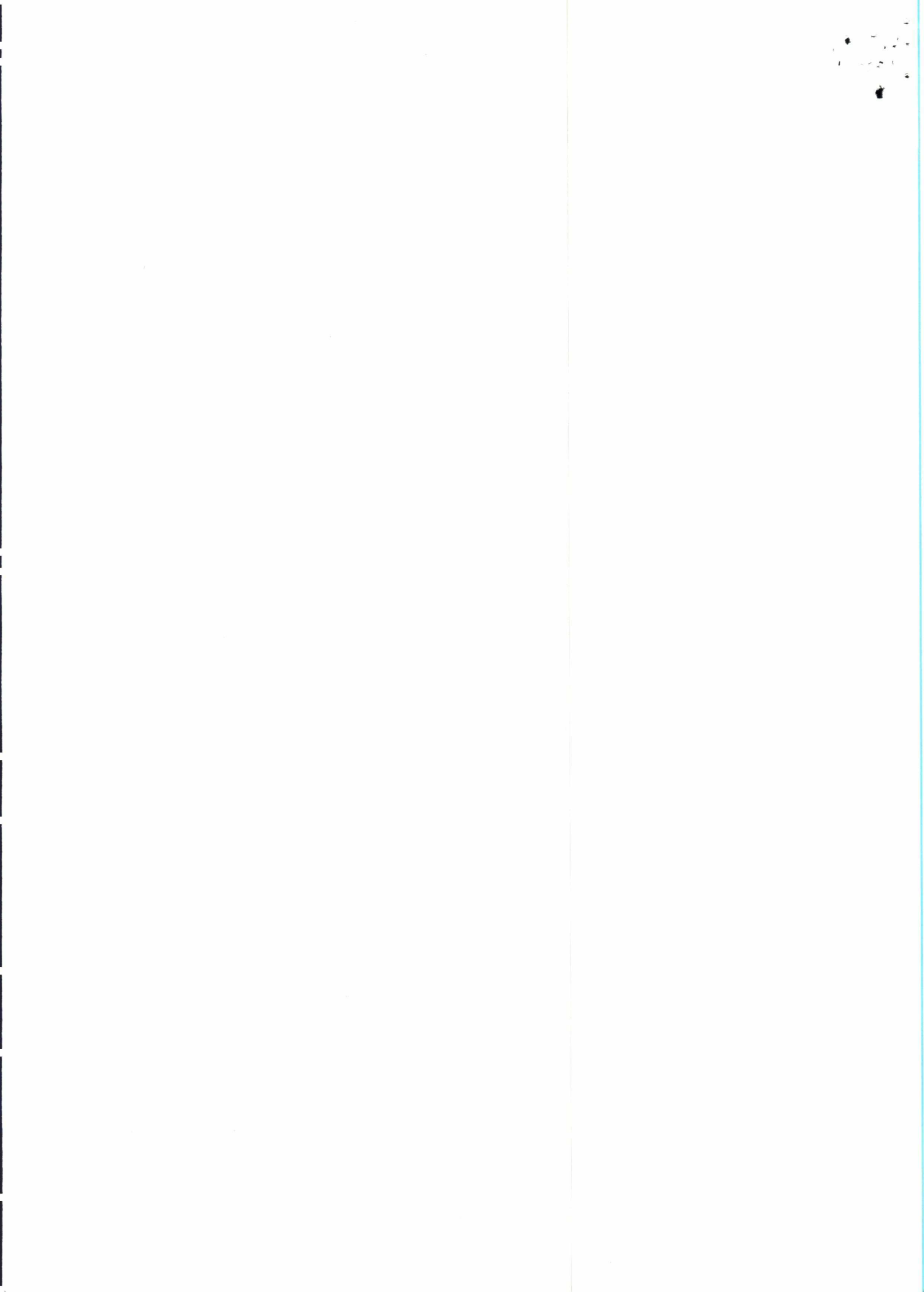
$$\text{Détermination du seuil de la VMNO (\%)} = \frac{\text{VMNO}}{\text{Prix départ usine}} \times 100$$

Le seuil maximum de la valeur de toutes les Matières Non Originaires (VMNO) utilisées, basée sur la valeur FOB n'excède pas 68% du prix départ usine (EXW).

Annexe 2 : Déclaration sur facture par l'Exportateur Agréé (EA)

Version française

L'Exportateur Agréé des produits couverts par l'autorisation douanière de l'EA n° .xxx déclare que, sauf indication contraire, que ces produits ont l'origine communautaire ...



Version Anglaise

The Approved Exporter of the products covered by customs authorization of the AE No xxx., declares that, except where otherwise clearly indicated, that, these products are of community origin.

Versão Portuguesa

O Exportador Aprovado dos produtos abrangidos pela autorização aduaneira do EA nº xxx., declara que, salvo indicação em contrário, estes produtos são de origem comunitária.

..... **"1**
(Lieu et date) (venue and date) (Local e data)

..... **2**
(Signature de l'exportateur; par ailleurs, le nom de la personne qui signe la déclaration doit être indiqué en toutes lettres)

(the signatory's full name should be indicated)

(deve ser indicado o nome completo do signatário) 1

**ANNEXE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATEUR AGREE (EA)
POUR LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE SUR LA FACTURE**

1 Identité du demandeur :

Nom, prénom et raison sociale	
Numéro du registre commercial	
adresse	
courriel	
Téléphone	

Attention : l'EA correspond toujours à un numéro au Registre Commerce. La société concernée devra pour autant demander une autorisation pour chacune de ses filiales productrice. Elle devra être en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs de l'origine dans le lieu où elle aura obtenu son autorisation d'EA.

2 Produits concernés par la demande:

Il convient de mentionner le classement tarifaire du produit (SH10) dans la nomenclature douanière, sa description et sa désignation commerciale.

Classement tarifaire du produit (SH10)	Description du produit et désignation commerciale

3 Etats membres :

L'Exportateur Agréé peut exporter sur le territoire douanier de la communauté. Il doit citer les Etats membres vers lesquels les exportations sont envisagées.

4 Critères d'acquisition de l'origine communautaire :

Les critères d'acquisition de l'origine figurent dans l'Acte Additionnel fixant les règles d'origine communautaire et procédures applicables aux produits originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Ces critères peuvent être les suivants :

- Critère de produits entièrement obtenus,
- Critère de transformation ou ouvraison suffisante : Changement de position tarifaire ou valeur des matières non originaires utilisées dans la fabrication du produit.

5. Sites de fabrication des produits :

Cette information permet de s'assurer du respect du principe de territorialité qui impose que les produits aient été fabriqués sur le territoire communautaire sans interruption du processus de fabrication par la réalisation de transformation en dehors de la CEDEAO et aussi permet de s'assurer du respect du principe de non acquisition de l'origine communautaire de produits transformés en zone franche ou sous régime économique suspensif ou particulier.

Lieu de fabrication des produits	
Régime douanier appliqué	

6. Etat membre d'exportation des produits :

Cette information permet d'identifier les États membres de la communauté depuis lesquels les produits couverts par l'autorisation d'EA sont exportés.

Nom et raison sociale	Numéro Registre du commerce	adresse	NTS	Lieu d'exportation et régime douanier

7 Pièces justificatives :

Le demandeur doit être en mesure d'apporter à tout moment la preuve que les produits pour lesquels il a certifié l'origine sont effectivement originaires au sens de l'Acte Additionnel l'Acte Additionnel fixant les règles d'origine communautaire et procédures applicables aux marchandises originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). À ce titre, il doit détenir certains justificatifs qui permettent d'assurer le suivi et la traçabilité soit des matières qu'il a mises en œuvre (cas des fabricants), soit des produits qu'il a achetés à d'autres producteurs (cas des commerçants). Les justificatifs de l'origine (déclarations du fournisseur, etc.) ne sont pas nécessairement fournis à priori. Ils doivent en revanche être détenus à l'appui de chaque opération d'expédition et présentés en cas de contrôle. Les opérateurs sont vivement encouragés à sensibiliser leurs fournisseurs à l'importance du contenu des déclarations du fournisseur.

Cas du fabricant	Cas de l'acheteur/ revendeur
Fiche descriptive du processus de production	Déclaration du fournisseur pour les produits achetés dans la communauté
Comptabilité commerciale	
Déclaration du fournisseur pour les matières premières achetées dans la communauté	Preuve de l'origine préférentielle
Preuve de l'origine : certificat d'origine communautaire, déclaration d'origine sur facture	
Lieu de fabrication et régime douanier	
Autres, préciser	Autres, préciser

8 Engagements de l'exportateur

L'exportateur doit s'engager quant à l'utilisation correcte de l'autorisation d'EA et aux obligations qu'elle génère (conservation des justificatifs, présentation au bureau des douanes, mise à jour régulière etc). L'exportateur engage également sa responsabilité entière sur toute déclaration d'origine par la signature de la déclaration de responsabilité.

« Je m'engage à émettre des déclarations d'origine uniquement :

- Pour des produits qui ont acquis le caractère originaire et
- Pour lesquels je possède, au moment de l'émission, toutes les preuves ou éléments comptables nécessaires pour prouver le caractère originaire des produits, dans le cas des déclarations d'origine.

Je m'engage à signer de façon manuscrite toutes les déclarations d'origine que j'émetts.

Je m'engage à conserver :

- Une copie des déclarations d'origine qui seront établis sur la base de cette autorisation et
- Les documents justificatifs relatifs à ces déclarations pendant cinq (5) ans conformément à l'article 15 de l'Acte Additionnel fixant les règles d'origine communautaire et procédures applicables aux marchandises originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Je m'engage à présenter au service des douanes toute justifications supplémentaire que celui-ci jugerait nécessaire en vue du contrôle des déclarations d'origine qui seront établies sur la base de cette autorisation et à accepter, le cas échéant, tout contrôle par ledit service de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication, de la commercialisation et du dédouanement des produits susvisés.

Je m'engage à demander dans les meilleurs délais de la mise à jour de mon autorisation, en cas de modifications des éléments qui sont communiqués dans cette demande, particulièrement dans le cas de nouveaux produits et ou de nouvelles destinations.

J'assume la responsabilité totale de l'utilisation de cette autorisation, notamment en cas de déclaration d'origine incorrectes ou d'usage incorrect de cette autorisation »

Fait à xxxxx, le xxxx, signature de l'exportateur agréé

ANNEXE 4 :DECLARATION DU FOURNISSEUR

Je soussigné fournisseur des marchandises ci désignées, sur la déclaration sur facture, déclare que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci annexé :

PRECISE ci-après, les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

Présente les pièces justificatives suivantes : pièces se référant aux matières premières utilisées dans la fabrication du produit fini exporté.

Je m'engage à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci peuvent requérir afin de justifier les informations fournies sur la facture ci annexée, ainsi qu'accepté, le cas échéant tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

Fait pour valoir ce que de droit

Date

Signature..... (écrire le nom en entier)

Annexe 5 Certificat d'origine Communautaire